



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
COMTÉ DE L'ÎLE-D'ORLÉANS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-03**

**Document portant sur la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs règlements d'urbanisme à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement 2022-03 modifiant le « Schéma d'aménagement révisé 2001 de la MRC de L'Île-d'Orléans »**

**Objet du document**

En vertu de l'article 53.11.4 de de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC doit adopter, en même temps que tout projet de règlement, un document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs règlements d'urbanisme à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement 2022-03 modifiant le « Schéma d'aménagement révisé 2001 de la MRC de L'Île-d'Orléans ».

L'objectif est de guider et d'aider les municipalités de la MRC dans l'exercice de concordance. Le document énumère les dispositions devant être intégrées, l'action devant être accomplie et le degré de concordance afin d'être conforme au schéma d'aménagement révisé. Le degré de concordance se décline selon la gradation suivante :

1. **Recommandé (R)** : Il est fortement suggéré d'intégrer la disposition ou l'élément d'information, mais la municipalité demeure libre dans ce choix.
2. **Adaptation (A)** : La disposition ou l'élément d'information est adapté au contexte de la municipalité et tout en rencontrant les objectifs du schéma d'aménagement révisé.
3. **Prescription (P)** : La disposition ou l'élément d'information (contenu) doit être repris intégralement avec ajustements possibles au niveau du libellé.
4. **Prescription intégrale (PI)** : La disposition ou l'élément d'information doit être repris intégralement au niveau du libellé et du contenu.



Entrée en vigueur :

<b>TABLEAU DES DISPOSITIONS OU ÉLÉMENTS D'INFORMATION DE CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ</b>			
<b>Section du schéma d'aménagement révisé</b>	<b>Dispositions ou éléments d'information</b>	<b>Action</b>	<b>Degré de concordance (R / A / P / PI)</b>
<b>Portrait de l'Île-d'Orléans</b>			
255.2 Les îlots déstructurés	Bonification des informations concernant de la décision 383072 de la CPTAQ	<ul style="list-style-type: none"><li>• Mettre à jour le Plan d'urbanisme</li></ul>	<b>R</b>
<b>Document complémentaire</b>			
904.4 Dispositions relatives à la construction résidentielle en zone agricole	Modification des dispositions relatives à la construction résidentielle en zone agricole afin de répondre à la directive de la Commission de la protection du territoire et des activités agricoles entourant la décision Boerboom	<ul style="list-style-type: none"><li>• Si une municipalité souhaite modifier sa réglementation, celle-ci doit reprendre intégralement ces dispositions à son règlement de zonage et les rendre applicables à l'usage résidentiel en zone agricole permanente.</li></ul>	<b>PI</b>